



Vous trouverez ci-dessous un point sur les nouvelles mesures pour accompagner les entreprises impactées par la crise sanitaire :

- modifications apportées au fonds de solidarité au titre du mois de juin;
- création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien à la trésorerie des PME fragilisées par la crise de COVID-19.

● **LE FONDS DE SOLIDARITÉ : CE QUI CHANGE AU MOIS DE JUIN**

Dans le cadre du déconfinement, les règles permettant l'attribution du fonds de solidarité évoluent au mois de juin.

1/ Prolongation du fonds de solidarité pour les entreprises les plus touchées par la crise

Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un **soutien renforcé par l'État**.

Dans ce cadre, **le fonds de solidarité est prolongé pour les entreprises de ces secteurs et les artistes auteurs, jusqu'au 31 décembre 2020**. Pour rappel ce fonds exceptionnel a été créé initialement pour une durée de 3 mois par une ordonnance du 25 mars 2020.

2/ Élargissement des critères d'attribution du fonds de solidarité pour les entreprises concernées

Les critères d'attribution du fonds de solidarité sont également élargis à **partir du 1^{er} juin**, compte tenu de la situation spécifique des entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs.

Seront éligibles les entreprises relevant de ces activités ayant jusqu'à **20 salariés** (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à **2 millions d'euros** (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Ces entreprises pourront bénéficier du second volet du fonds de solidarité **sans condition de refus d'un prêt bancaire**. Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros.

Pour toutes les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, pourront le faire jusqu'au mois de juillet.

● **CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AVANCES REMBOURSABLES ET DE PRÊTS À TAUX BONIFIÉS EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES FRAGILISÉES PAR LA CRISE**

Dans le contexte de la crise sanitaire de covid-19 et de ses répercussions sur l'activité économique, le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19, complétant le prêt avec garantie de l'État.

Entré en vigueur immédiatement, il institue, jusqu'au 31 décembre 2020, un **dispositif d'avances remboursables** (si aide < 800 Keuros) et de **prêts à taux bonifiés** (si aide > 800 Keuros) **en faveur des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise**, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés (refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État et échec de la médiation du crédit pour réviser cette décision de refus).

La société Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides.

1/ Ce dispositif de soutien s'adresse aux petites et moyennes entreprises ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État et constatant l'échec de la médiation du crédit pour réviser cette décision de refus.

Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'État tel que prévu à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

2/ Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

Une circulaire précisera prochainement les modalités d'application de ce nouveau dispositif.